

Enquête Publique

Schéma de **CO**hérence **T**erritoriale du Pays de Gâtine

2

Note relative à la procédure d'enquête publique

26 mai – 25 juin 2015

Textes régissant l'enquête publique en cause _____ Page 3

Notice explicative sur le déroulement de l'enquête publique _____ Page 8

- **Objet de l'enquête publique**
- **Conditions de l'enquête publique**
- **Issue de l'enquête publique**

En application de l'article R. 123-8 3° du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique contient : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* »

Textes régissant l'enquête publique en cause

L'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale, en ce compris le Document d'Aménagement Commercial, du Syndicat Mixte du Pays de Gâtine est régie par des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Code de l'urbanisme

L. 122-10

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

L. 122-11

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

R. 122-10

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 122-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 du présent code.

R. 121-1

I. — Pour l'application de l'article L. 121-2, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification.

Code de l'environnement

L. 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L. 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L. 123-9

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. »

L. 123-10

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L. 123-13

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

L. 123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié

Syndicat du Pays de Gâtine

d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou

de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

R. 123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre

Syndicat du Pays de Gâtine

de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

R. 123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

R. 123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de

l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

R. 123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

R. 123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

R. 123-16

Syndicat du Pays de Gâtine

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

R. 123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

R. 123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Notice explicative sur l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative d'élaboration du SCoT du Pays de Gâtine.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en ce compris le Document d'Aménagement Commercial) DAC du Syndicat Mixte du Pays de Gâtine, tel qu'arrêté par délibération du Conseil d'administration syndical en date du 10 février 2014.

Le Syndicat Mixte du Pays de Gâtine est la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale. Ce document de planification en matière d'urbanisme fixe, à partir des ambitions d'accueil et de développement des populations, des objectifs en matière de logements, de zones d'activités, de développement de l'agriculture, de préservation de l'environnement, de mobilité, ect. dans une approche concertée et cohérente.

Le SCoT est un outil réglementaire d'application des principes de développement durable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il comporte 3 documents :

- Le rapport de présentation constitué de 4 livres dont l'évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui retranscrit la politique de développement voulue pour le Pays de Gâtine dans les années à venir,
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), volet réglementaire qui définit les orientations d'aménagement et les objectifs qui doivent être retranscrits au sein des communes ou des communautés de communes dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SCOT définit notamment les grands équilibres spatiaux relatifs à l'aménagement de l'espace ainsi que l'organisation générale de l'espace et le principe d'équilibre. Le projet vise ainsi à accueillir environ 4.800 nouveaux ménages dans les 12 prochaines années, correspondant à un accroissement de 3.840 ménages, soit autant de logements nouveaux (à construire ou réhabiliter) pour satisfaire ces nouveaux besoins et ceux du desserrement de la population. Les besoins fonciers sont de 406 hectares pour l'habitat, mais aussi d'une centaine d'hectares pour les zones d'activités (140 hectares sur la prospective à 18 ans), et 190 hectares d'infrastructures, équipements, zones de carrières nouvelles, soit au total 696 hectares prélevés à l'agriculture pour 146.218 hectares agricoles et un territoire de 194.957 hectares. 35.092 hectares relatifs à des zones naturelles sont préservés.

La priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles a permis d'identifier et d'arrêter une armature urbaine qui permet de structurer le territoire à travers 5 niveaux de polarités.

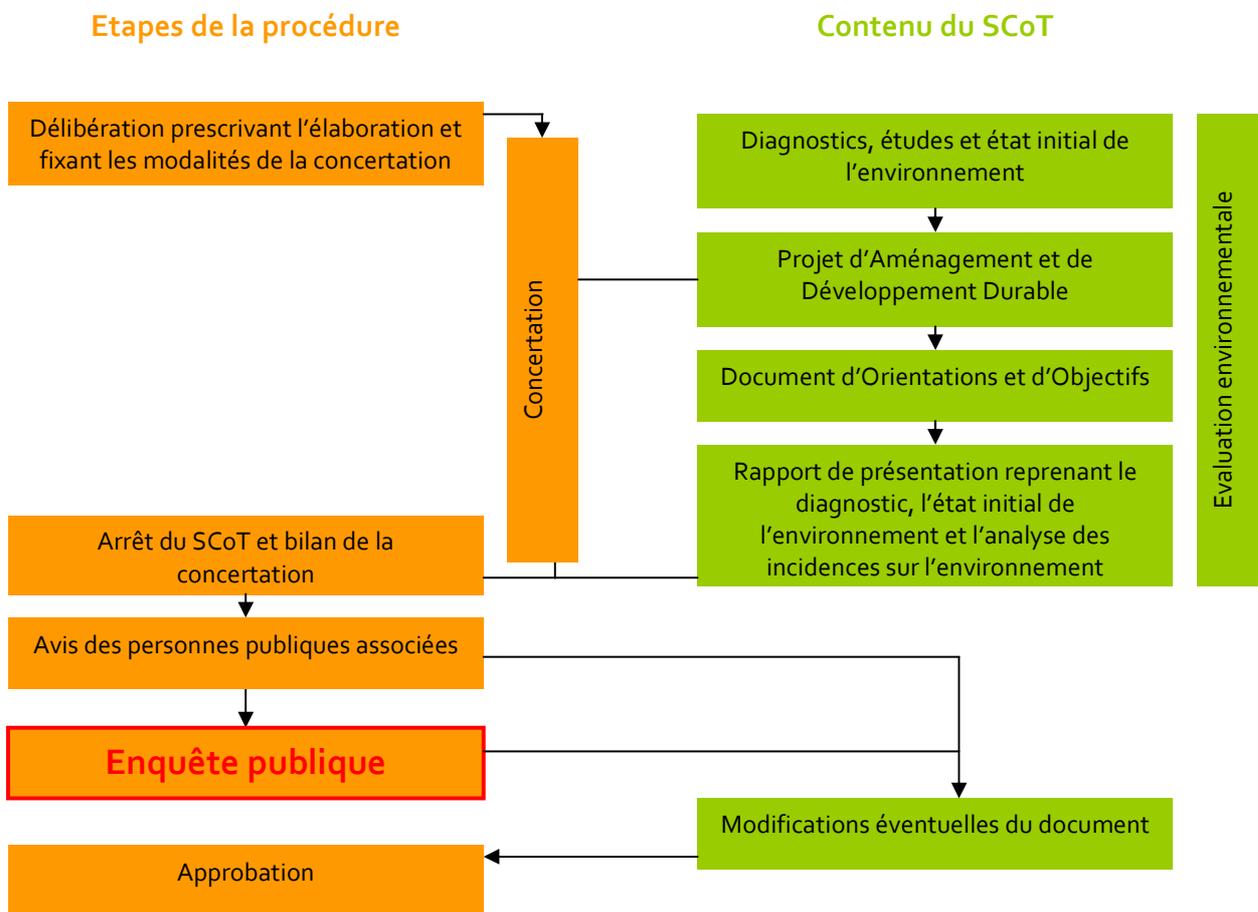
Le SCOT fixe aussi les conditions de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La Trame Verte et Bleue est identifiée à partir d'espaces fonctionnels et réglementaires comme le sont aussi les zones de perméabilité, riches d'environnement mais qui ne peuvent être toutes classées en réservoirs de biodiversité.

Les mobilités et la cohérence entre l'urbanisation et le réseau de transport constituent aussi un enjeu fort. La localisation des activités économiques est pensée sur l'armature urbaine, avec un réseau hiérarchisé de zones stratégiques, d'équilibre et de proximité permettant de satisfaire la diversité des besoins, de limiter les mobilités tout en étant attractif.

Lancée en 2011, la procédure d'élaboration du SCoT a débuté par une phase de diagnostics et d'études de près de deux ans avant d'aboutir à un document formalisé. Le projet arrêté en février 2014 a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées ainsi qu'à l'avis de l'Autorité Environnementale. Les avis sont à consulter dans la partie 4 du dossier d'enquête publique.

Ces avis ont été pris en compte par le Pays de Gâtine et des modifications seront apportées avant l’approbation du SCoT.

Le SCoT est le fruit d’une démarche concertée et l’objet d’une construction multipartenariale aussi bien envers les habitants qu’avec les élus et les partenaires du territoire. Le bilan de cette concertation est à retrouver dans la partie 3 du dossier d’enquête publique (délibération du 10 février 2014).



Conditions de l’enquête publique

L’enquête publique relative au SCoT du Pays de Gâtine a lieu du 26 mai au 25 juin 2015. Le dossier soumis à enquête publique est disponible dans 8 communes du territoire (voir lieux dans le tableau ci-dessous). Ces communes, réparties uniformément sur le Pays, sont cohérentes dans les niveaux de polarité identifiés dans le SCoT. Le siège du Pays de Gâtine est identifié comme le siège de l’enquête publique, les courriers relatifs à cette enquête publique y seront adressés à l’attention de la Commissaire enquêteur. Les observations peuvent également être adressées par mail. Chaque dossier d’enquête publique est accompagné d’un registre sur lequel le public peut, pendant toute la durée de l’enquête publique, aux heures d’ouverture des lieux d’enquête, consigner ses observations.

L’arrêté du 28 avril 2014 relatif à l’organisation de l’enquête publique détaille les modalités de cette procédure. Il est présent dans la partie 3 du dossier d’enquête publique. Les permanences de Madame la Commissaire enquêteur sont rappelées ci-dessous :

Jour	Heure	lieu
Mardi 26 mai	9h-12h	Syndicat Mixte du Pays de Gâtine - Parthenay
	14h-17h	Mairie d’ Airvault

Syndicat du Pays de Gâtine

Vendredi 29 mai	9h-12h	Mairie de Mazières en Gâtine
	14h-17h	Mairie de Coulonges sur l'Autize
Lundi 1 ^{er} juin	9h-12h	Mairie de Champdeniers Saint Denis
	15h-18h	Mairie de Vasles
Mercredi 10 juin	9h-12h	Mairie de Coulonges sur l'Autize
	14h-17h	Mairie de Secondigny
Vendredi 19 juin	8h30-11h30	Mairie d' Airvault
	13h30-16h30	Mairie de Thénezay
Samedi 20 juin	9h-12h	Syndicat Mixte du Pays de Gâtine - Parthenay
Jeudi 25 juin	9h-12h	Mairie de Secondigny
	14h-17h	Syndicat Mixte du Pays de Gâtine - Parthenay

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture a été publié le 7 mai 2015 dans les journaux suivants : la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest. Cet avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera affiché au siège du Pays de Gâtine, dans les établissements publics membres du Pays de Gâtine et les 82 communes du périmètre du SCoT.

Issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le 25 juin à 17h, les registres d'enquête seront transmis sans délai à Madame la Commissaire enquêteur et seront clos et signés par elle.

Madame la Commissaire enquêteur disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Pays de Gâtine son rapport, et ses conclusions séparées. Il s'agit d'un avis qui doit être motivé et qui doit tenir compte des observations du public et des personnes publiques consultées. L'avis de la Commissaire enquêteur peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

Ainsi en fonction de cet avis et suite aux retours des personnes publiques associées après l'arrêt du projet en 2014, le projet de SCoT pourra être modifié pour prendre en compte ces observations.

Au terme de ces procédures, le SCoT du Pays de Gâtine, en ce compris le DAC, pourra être approuvé par le Conseil d'administration syndical du Pays de Gâtine.

Une fois approuvé, le SCoT devient opposable passé un délai de deux mois suivant la transmission de la délibération d'adoption et du schéma au préfet. Il s'impose ensuite aux documents d'urbanisme de rang inférieur selon un rapport de compatibilité. Cette notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Ainsi, les PLU, PLU intercommunaux et cartes communales du territoire du Pays de Gâtine doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans si certaines de leurs dispositions diffèrent de celles prévues dans le SCoT.

Carte des niveaux de polarité identifiés dans le SCoT du Pays de Gâtine et lieux de l'enquête publique

